

Original : anglais

**AMENDEMENTS AU PARAGRAPHE 44 PROPOSÉS PAR LE JAPON À APPORTER  
AU SECOND PROJET DE RECOMMANDATION DU PRÉSIDENT (PA1\_506/2019)**

44. Pour les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors-tout totale égale ou supérieure à 20 mètres ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront garantir une couverture d'observation d'au moins 10% de l'effort de pêche d'ici 2022, au moyen de la présence d'un système de surveillance électronique et/ou d'un observateur humain à bord conformément à l'[annexe 7]. À cette fin, le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« IMM ») en coopération avec le SCRS, devra formuler une recommandation à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle de 2021 sur les points suivants :

a) Normes minimales du système de surveillance électronique, telles que :

- (i) Spécification minimale du matériel d'enregistrement (résolution, durée d'enregistrement (capacité), type de stockage des données, protection des données, par exemple).
- (ii) Nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.

b) Éléments à enregistrer.

c) Normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle.

d) Données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche.

e) Format de déclaration au Secrétariat.

Les CPC sont encouragées à mener en 2020 des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail IMM et au SCRS en 2021 pour examen.

Les CPC devront déclarer l'information de l'année antérieure recueillie par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.